

Compte rendu conseil municipal du 23 mai 2020 à 15h

Election du maire et des adjoints

M. Gatignol Jean-Marie élu maire

Le conseil municipal décide du nombre d'adjoints : 2 adjoints

M. Leblanc Francis est élu premier adjoint, M. Galin Vincent deuxième adjoint.

Après avoir élu les maire et adjoints, les conseillers ont lu la charte de l' élu, dont un exemplaire a été distribué à chaque conseiller.

Article L1111-1-1 : Charte de l' élu local

- Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé des délégations données au maire pour l' exercice de ses fonctions :

Article L2122-22 Délégations au Maire

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le conseil municipal a donné pouvoir au maire pour recruter des agents contractuels en cas d'absence d'agents titulaires ou contractuels.

Fixation du montant des indemnités des élus :

Montant des indemnités brutes : - maire : 22.5% de l'indice brut 1027 soit 992€, adjoints : 9.9% de cet indice, soit 385€.

Le Budget de formation des élus est fixé à 2% du montant des indemnités des élus.

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Crux la Ville n'ayant qu'un conseiller communautaire, le délégué est Jean-Marie Gatignol, le suppléant est Francis Leblanc.

Vote des membres des commissions, celles-ci sont constituées exclusivement de conseillers municipaux :

Finances appels d'offres : BERNARD Guy, LEBLANC Francis, GALIN Vincent, JOLY Janine, GATIGNOL Jean-Marie, ROLIN Noël

Réseau d'eau : BERNARD Guy, CHENOUCARD Jérémie, LEBLANC Francis, GALIN Vincent, GATIGNOL Jean-Marie.

Travaux : Bâtiments- Voirie- Patrimoine- Entretien locaux : BERNARD Guy, CHENOUCARD Jérémie, LEBLANC Francis, GALIN Vincent, GATIGNOL Jean-Marie, GEOFFROY Michel, ROLIN Noël

Culture : GEOFFROY Michel, GALIN Vincent, Frédérique TREILLOU, Emmanuelle GRISCELLI

Numérique Communication : GEOFFROY Michel, GALIN Vincent, Frédérique TREILLOU, Guy BERNARD

Forêt communale : Jérémie CHENOUCARD, LEBLANC Francis, GALIN Vincent, GATIGNOL Jean-Marie, ROLIN Noël

Environnement Ecologie : BERNARD Guy, LEBLANC Francis, GALIN Vincent, GATIGNOL Jean-Marie, GEOFFROY Michel, ROLIN Noël

Désignation des délégués des syndicats :

SITS (Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires)

Titulaires : JOLY Janine,
SVAROVSKY Cassandre

Suppléants : GRISCELLI Emmanuelle
CHENOUCARD Jérémie

SIVS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire)

Titulaires : JOLY Janine,
SVAROVSKY Cassandre

Suppléants : ROLIN Noël
GRISCELLI Emmanuelle

Conseil d'école : 2 délégués : JOLY Janine, ROLIN Noël

SIEEEN CLE 2 délégués : BERNARD Guy, GALIN Vincent

SIEEEN délégué électricité : BERNARD Guy

COS (Comité des Œuvres Sociales) : JOLY Janine (déléguée) GALIN Vincent (suppléant)

Correspondant défense : LEBLANC Francis

Commission Electorale : BERNARD Guy

Groupes de travail :

Infos Crux : AUMEUNIER Elise, TREILLOU Frédérique, GALIN Vincent, SIERRA Dominique, MUNDEN Alexandra, PERRET Janine, DUQUESNE Anne-Marie

Colis Noël- Aînés- Enfants : JOLY Janine, GALIN Vincent, TREILLOU Frédérique, SVAROVSKY Cassandre, GRISCELLI Emmanuelle, LEBLANC Francis, GATIGNOL Jean-Marie, PERRET Janine, LEBIHAN Christiane, DRUNAT Annie, GAY Annie, BERNARD Jocelyne

Vote du taux des contributions 2020

Le conseil vote une augmentation du taux des contributions de 1%

Budget du Service des Eaux :

Des travaux conséquents sont engagés sur le réseau d'eau avec la mise en place d'une station de chloration à la station de pompage et la mise en télégestion des compteurs de sectionnement pour identifier les fuites au plus vite. Ces travaux sont financés sur le budget de l'eau sans augmentation du tarif de l'eau.

Le suivi, le traitement et l'hébergement des informations des postes de télégestion seront délégués à la société HYDRELEC.

Le coût de la prestation sera financé en partie sur le budget de l'eau et par une augmentation du droit au branchement de 5€.

Droit au branchement : 77.40€

Prix au m3 : jusqu'à 500m3 : 1.19€

Au-delà de 500 m3 : 0.91€